

DELIBERATION N° 2020-33

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL
UNIVERSITE COTE D'AZUR**

DU 11 MARS 2020

Objet : Autorisation préalable du Conseil d'administration au Président pour engager une action en justice concernant l'occupation illégale du parking du campus Carlone

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation,

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018, relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2019-785 du 25 juillet 2019, portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts, notamment ses articles 34, 23° et 44, 14°,

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur,

Vu la délibération n° 2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur, portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur,

Vu l'arrêté n° 149-2020 du 3 février 2020, portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur,

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres,

Entendu l'exposé de M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur,

Considérant qu'il résulte de l'article 34, 23° des statuts d'Université Côte d'Azur que le Président a notamment pour compétence de représenter l'établissement à l'égard des tiers, ainsi qu'en justice ;

Qu'il résulte de l'article 44, 14° des statuts de l'établissement que le Conseil d'administration a pour attribution d'autoriser le Président à engager toute action en justice ;

Considérant qu'en application de ces articles, si l'établissement souhaite intenter une action en justice, celle-ci ne peut être engagée par son Président qu'avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration ;

Qu'à contrario, lorsqu'une action en justice est intentée par un tiers contre l'établissement, le Président est compétent pour assurer la défense d'Université Côte d'Azur, sans autorisation préalable du Conseil d'administration.

Considérant qu'en particulier, un food truck, laissé à l'abandon par son propriétaire, occupe sans droit ni titre un emplacement sur le parking du campus Carlone ;

Que la situation implique d'engager une action en justice pour préserver au mieux les intérêts de l'établissement.

AUTORISE M. Jeanick BRISSWALTER, Président d'Université Côte d'Azur à engager une action en justice concernant l'occupation illégale du parking du campus Carlone.

Cette délibération est adoptée à la majorité absolue des voix, trente deux voix pour et trois abstentions.

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : **35**

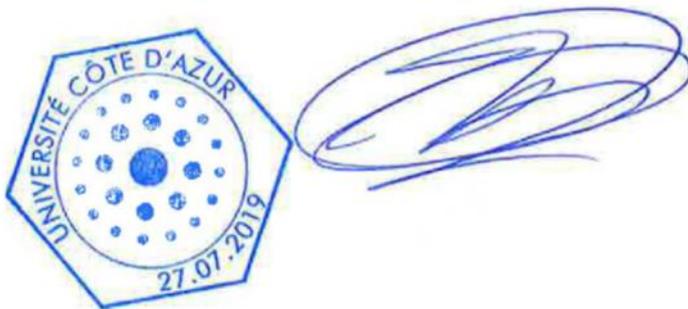
Fait à Nice, le 11 mars 2020

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **2020-33**

PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITE COTE D'AZUR LE : 9 avril 2020

TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITES LE : 9 avril 2020

Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'Administration d'UCA



MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.